



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9683 relative au projet d'aménagement du bassin écrêteur de crue du Griffous à Serres-Castet (64) reçue le 10 avril 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un bassin d'expansion des crues du Ruisseau de Griffous d'une capacité de 5 100 m³, correspondant à une surface inondable de 0,48 ha environ, étant précisé que ce bassin s'inscrit dans le cadre d'un programme d'aménagement du bassin versant amont du Luy de Béarn et que les travaux projetés comprennent notamment :

- le décapage de la terre végétale sur l'emprise de 1 150 m² du barrage, avec défrichage d'environ 850 m²,
- la création d'un barrage en terre de 115 m de long, 25 m de large à la base et d'une hauteur maximum de 4,30 m et d'un déversoir en sommet de barrage,
- la dérivation du Ruisseau de Griffous sur 40 m, dont 30 m dans une canalisation de 1 200 mm de diamètre située à la base du remblai du barrage ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un terrain essentiellement agricole (culture du maïs) ;
- au sein du bassin versant du Luy de Béarn et du sous-bassin versant du Ruisseau Griffous ;
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, site classé, site inscrit, ZNIEFF) ;
- sur un emplacement réservé à la réalisation d'un bassin d'expansion des crues et en zones agricole du plan local d'urbanisme intercommunal des Luys en Béarn territoire Sud, sur la commune de Serres-Castet ;

Considérant que des inventaires faunistiques et floristiques réalisés en avril et juillet 2016 ont révélé que :

- 67 % de l'emprise du barrage se situe sur des terres agricoles et 33 % sur un boisement mixte, le cours d'eau et sa ripisylve ;
- 63 % de l'emprise maximale ennoyée du bassin lors des épisodes de crue se situe sur des terres agricoles et 37 % sur un boisement de fond de talweg ;
- les enjeux environnementaux concernent principalement des sites de reproduction d'amphibiens et des espaces arborés hôtes pour les insectes et les oiseaux ;

Considérant que selon les données du dossier le projet n'entraîne pas de destruction d'espèce, d'habitat ou d'habitat d'espèce d'intérêt communautaire ni d'incidences cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un

arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire propose un dispositif d'évitement-réduction d'impact fondé sur des diagnostics écologiques et une évaluation appropriée des incidences sur le réseau Natura 2000 et s'engage notamment à :

- réaliser les travaux à sec avec mise en place d'un filtre à paille en aval de la zone de travaux afin d'éviter tout entraînement de fines et de particules dans le cours d'eau ;
- réaliser les travaux en période d'étiage et hors période de nidification de l'avifaune ;
- informer l'OFB et la DDTM préalablement au début des travaux et pendant la durée du chantier ;

Considérant que le projet et son dispositif d'évitement-réduction d'impact feront l'objet d'un dossier d'étude d'incidences qui sera instruit dans le cadre de procédure d'autorisation environnementale qui s'assurera de sa compatibilité avec les enjeux environnementaux et notamment avec ceux relatifs à Natura 2000 ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux d'une durée prévisionnelle de quatre mois afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'aménagement du bassin écrêteur de crue du Griffous à Serres-Castet (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

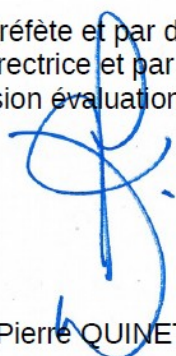
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 25 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex